

COMPTE RENDU de la RÉUNION du CONSEIL SYNDICAL
Du lundi 13 juin 2018 de 18H30 à 20h00

Date de convocation : 04 juin 2018

PRÉSENTS : Saliha ARRADA, Michèle COUVERT, Claude MALIA, Olivier MOMETTI, Philippe REVOL

EXCUSÉE : Brigitte BALBO, Nelly CARRAT, Eric GERARD

Secrétaire de séance : Saliha ARRADA

Ordre du jour

1. Approbation du dernier compte-rendu
2. Délibération n°818 DM 1
3. Délibération n°819 Indemnité de sujétions spéciales et prime de service
4. Délibération n°820 Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.
5. Questions diverses

1. Approbation du dernier compte-rendu

Le compte-rendu du dernier Conseil syndical est adopté à l'unanimité.

2. Délibération n°818 DM 1

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, décide de procéder à une décision modificative de crédits ainsi résumé (les montants sont exprimés en Euros) :

Désignations	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
6811/042 : Dot. amort. Immos incorp. & corp.	70,61	
6257/011 : Réceptions		70,61
Total 65 : Charges de gestion courante	70,61	70,61
INVESTISSEMENTS		
2313/041 : Immos en cours de construction	319 840,00	
2313/23 : Immos en cours de construction		319 840,00
1323 : Département	0,10	
28135/040 : Amort. Const.instal°générales		0,10
Total Investissements	319 840,10	319 840,10

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents adopte la décision modificative telle que ci-dessus résumée.

3. Délibération n°819 Indemnité de sujétions spéciales et prime de service

VU les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, relatifs aux primes de service

VU les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, relatifs à l'indemnité de sujétion spéciale

M. le Président propose aux membres du Conseil syndical une indemnité de sujétions spéciales et une prime de service au regard des nouvelles responsabilités prises par les Responsables du Multiaccueil "Les Petits petons" comme suit :

Auxiliaire de puériculture	Indemnité de sujétions spéciales	Prime de service
	Montant mensuel	
Auxiliaire de puériculture Pal de 1ère et 2ème classe	13/1900ème du TBA	7.5% du traitement brut

Les membres du Conseil syndical après en avoir délibéré, accepte la proposition.

4. Délibération n°820 Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Président indique aux membres du Conseil Syndical qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical du SICSOC

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés
 - à un accroissement temporaire d'activité
 - à un accroissement saisonnier d'activité
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
2. chargent M. le Président ou son représentant de
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. autorisent M. le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires
4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs

congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé, imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

5. Questions diverses

Question diverse n°1

M. le Président a exposé aux membres du Conseil syndical le contexte de crise que vit le Syndicat intercommunal depuis plusieurs mois et les démarches effectuées. Une rencontre entre les Elus, la Directrice du SICSOC et le Directeur, Sous-Directeur et la Coordinatrice de territoire de la CAF a eu lieu le mardi 05 juin 2018.

Ceux-ci nous ont renouvelé la confiance de la CAF et confirmé le plan d'actions validé lors du COPIL du 13 décembre 2017.

A savoir : « les quatre axes du projet social nécessitent une implication prioritaire sur le pilotage du projet social (...)

- avec un ajustement du projet social à mi-parcours avec un diagnostic partagé,
- la mise en place d'une formation-action pour la mobilisation et la cohérence de l'équipe autour d'un projet commun avec et pour les habitants,
- la définition des priorités pour impliquer les habitants dans la structure (création d'instances de gouvernance du centre socioculturel). »

Question diverse n°2

M. le Président présente la demande de Protection fonctionnelle de Mme le Directrice au vu des attaques répétées et ciblées du syndicat Sud Solidaires la concernant.

Les membres du Conseil syndical à l'unanimité des membres présents ont validé la motion de soutien à la Direction du Centre socioculturel de Brignoud afin que le conflit n'entrave pas le travail réalisé depuis deux ans.